

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION DES TAXIS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports et notamment l'article R. 3121-5 ;
Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 11 septembre 2023 recensant le nombre d'autorisations de stationnement sur le ressort de son territoire et sa répartition par commune ;
Considérant que la compétence spéciale de police relative à la délivrance des autorisations de stationnement a été transférée au président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
Considérant une erreur sur le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de Gelos ;
Considérant qu'à ce jour 116 autorisations de stationnement ont été délivrées sur la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 11 septembre 2023 qui recense le nombre d'autorisations de stationnement sur le ressort de son territoire et sa répartition par commune est abrogé.

ARTICLE 2 – Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis admises à être exploitées sur la zone de prise en charge de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est fixé à 116, réparties comme suit :

COMMUNE	NOMBRE D'ADS	COMMUNE	NOMBRE D'ADS
ARBUS	5	LAROIN	4
ARESSY	1	LEE	1
ARTIGUELOUTAN	1	LESCAR	5
ARTIGUELOUVE	2	LONS	8
AUBERTIN	1	MAZERES-LEZON	1
AUSSEVIELLE	1	OUSSE	1
BILLERE	6	POEY-DE-LESCAR	2
BIZANOS	5	RONTIGNON	2
DENGUEIN	2	SAINT FAUST	1
GAN	6	SENDETS	4
GELOS	3	SIROS	1
IDRON	2	UZEIN	3
JURANCON	4	PAU	44

ARTICLE 3 – Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

ARTICLE 4 – La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération et une copie sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Publié le

12 DEC. 2023



François BAYROU
Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées